

Le troisième rapport périodique du Panama (CAT/C/34/Add. 9) doit être examiné par le Comité lors de sa session de mai 1998. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 27 septembre 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 12 décembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Panama devait être présenté le 10 janvier 1998.

Le rapport initial du Panama (CRC/C/8/Add. 28) a été examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements sur les dispositions constitutionnelles et juridiques prévues pour protéger les droits de l'enfant ainsi que sur les mesures administratives relatives à l'application de la Convention. Le rapport regroupe les renseignements sous diverses rubriques générales, portant notamment sur les droits civils et les libertés, le milieu familial et les soins alternatifs, la santé et le bien-être de base, les activités éducatives, récréatives et culturelles, et les mesures de protection particulières. Les annexes du rapport renferment des textes des articles pertinents du code civil et de la Constitution, la loi n° 24 de 1951 constituant le tribunal de la jeunesse et divers tableaux statistiques sur, par exemple, les soins dispensés aux enfants dans les institutions subventionnées, les cliniques orthopédagogiques, l'inscription scolaire et le personnel enseignant.

Dans ses conclusions (CRC/C/15/Add. 68), le Comité souligne que la Convention est directement applicable à l'échelle nationale et peut être invoquée devant les tribunaux ou les autorités administratives. Le Comité voit d'un bon œil les efforts déployés par le gouvernement dans le domaine de la réforme juridique et les initiatives prises pour promouvoir la protection de la famille et de l'enfant, ainsi que l'adoption d'un nouveau code de la famille, en vigueur depuis janvier 1995. Il accueille favorablement la promulgation de la loi sur l'éducation, qui garantit une éducation bilingue interculturelle aux enfants et adultes autochtones, la récente création d'un poste de « défenseur du peuple » pour surveiller la situation des droits de l'homme au Panama, notamment les droits de l'enfant, et l'adoption, en collaboration avec l'UNICEF et de nombreuses organisations non gouvernementales, d'un pacte en faveur des enfants, destiné à promouvoir les droits des enfants. Le Comité souligne également la mise en place en 1995, par le ministère de l'éducation en collaboration avec l'UNESCO, d'un projet consacré à l'éducation pour la tolérance, la démocratie, les droits de l'homme, le développement et la paix, ainsi que la création du département des femmes au sein du ministère du travail et de l'aide sociale, et celle de l'institut panaméen de rééducation spéciale, dont l'objectif est d'aider les enfants handicapés.

Le Comité reconnaît que certains facteurs et certaines difficultés ont entravé la mise en application de la Convention, notamment le fait que le Panama se remet d'une période de bouleversement social et politique qui a eu des répercussions défavorables sur l'économie nationale, et les écarts de richesse qui existent depuis longtemps entre les différentes couches de la population, affectant les groupes les plus vulnérables et empêchant les enfants de jouir de leurs droits.

Le Comité a relevé un certain nombre de sujets de préoccupation : les mesures prises pour harmoniser la législation nationale avec les principes et dispositions de la Convention sont inadéquates; le code de la famille actuellement en vigueur ne protège pas suffisamment les droits reconnus par la Convention; les dispositions de la législation nationale fixent un âge de nuptialité minimum différent pour les garçons et les filles et autorisent le mariage des filles dès 14 ans; l'âge minimum d'admission à l'emploi dans le secteur agricole et les services domestiques est fixé à 12 ans; les dispositions prises pour protéger les enfants contre l'exploitation et les sévices sexuels sont inadéquates.

Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à assurer une coordination efficace entre les différents ministères dont la compétence s'étend aux domaines compris dans la Convention, ainsi qu'entre les autorités centrales et locales; par l'insuffisance des démarches faites pour recueillir des données statistiques détaillées et d'autres renseignements sur la situation des enfants, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables; par le manque de données statistiques ventilées sur les filles, les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, les enfants handicapés, les enfants qui vivent en zone rurale et les enfants autochtones; par l'insuffisance des initiatives prises pour sensibiliser les adultes et les enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux populations autochtones, aux principes et dispositions de la Convention; et par l'absence d'une formation adéquate et systématique des membres de groupes professionnels travaillant auprès des enfants, notamment les juges, les juristes, les responsables du maintien de l'ordre, les professionnels de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, les puériculteurs, les agents de police et les fonctionnaires des administrations centrales et locales.

Le Comité exprime aussi son inquiétude au sujet de diverses autres questions : les crédits budgétaires accordés à tous les paliers relativement aux dépenses sociales, en particulier les dépenses en faveur des enfants des groupes les plus désavantagés de la population, sont insuffisants; la pauvreté tend à se perpétuer parmi les groupes d'enfants marginalisés du Panama; 25 % des familles vivent dans la pauvreté et 20 %, dans une pauvreté extrême; malgré les efforts déployés par le gouvernement dans les secteurs de la santé et du logement, la situation reste précaire; les mesures prises pour garantir l'application effective et concrète des principes généraux de la Convention en ce qui concerne la non-discrimination, la promotion des intérêts de l'enfant et le droit à la vie et à la liberté d'expression, en particulier en ce qui a trait aux jeunes filles, aux enfants des groupes autochtones et aux familles pauvres, sont inefficaces; le nombre d'enfants abandonnés est élevé, et environ 20 % des enfants nés chaque année ont pour mère une adolescente; les violences faites aux enfants dans la famille, y compris la pratique des châtements corporels, continuent; de nouvelles mesures sont nécessaires pour protéger les enfants contre la diffusion par les médias d'informations et de documents susceptibles de leur être préjudiciables; les mesures prises par les autorités, y compris celles d'ordre législatif, pour réglementer convenablement l'adoption ou pour empêcher et combattre les abus tels que la traite des enfants, sont insuffisantes; on constate encore des écarts en matière d'accès à l'éducation pour les enfants vivant en zone rurale, les enfants autochtones et les enfants réfugiés, qui ne disposent pas d'un système d'éducation correspondant à leurs valeurs et à leur